



Mairie de LA BOISSE

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de LA BOISSE

Modification simplifiée n°4

**Auto-évaluation dans le
cadre de la procédure
d'examen au cas par cas**

Novembre 2025

Sommaire

Préambule	3
II – Auto-évaluation	4
1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	4
2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces	5
3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?	5
4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	6
6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	6
7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	6
8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?	6
9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	7
11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site	8
III – Conclusion générale	9

Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Rappel de l'objet de la modification simplifiée

La procédure de modification vise à adapter le zonage du PLU afin de prendre en compte un projet au sein du parc d'activités CAP & CO sur la commune de la Boisse. Cette adaptation consiste à modifier le zonage de deux parcelles (AH 922 et 926) actuellement classées en zone UX afin de les intégrer dans le sous-secteur UXc, permettant l'autorisation de la destination « commerce ».

Carte de localisation du secteur objet de la modification



II – Auto-évaluation

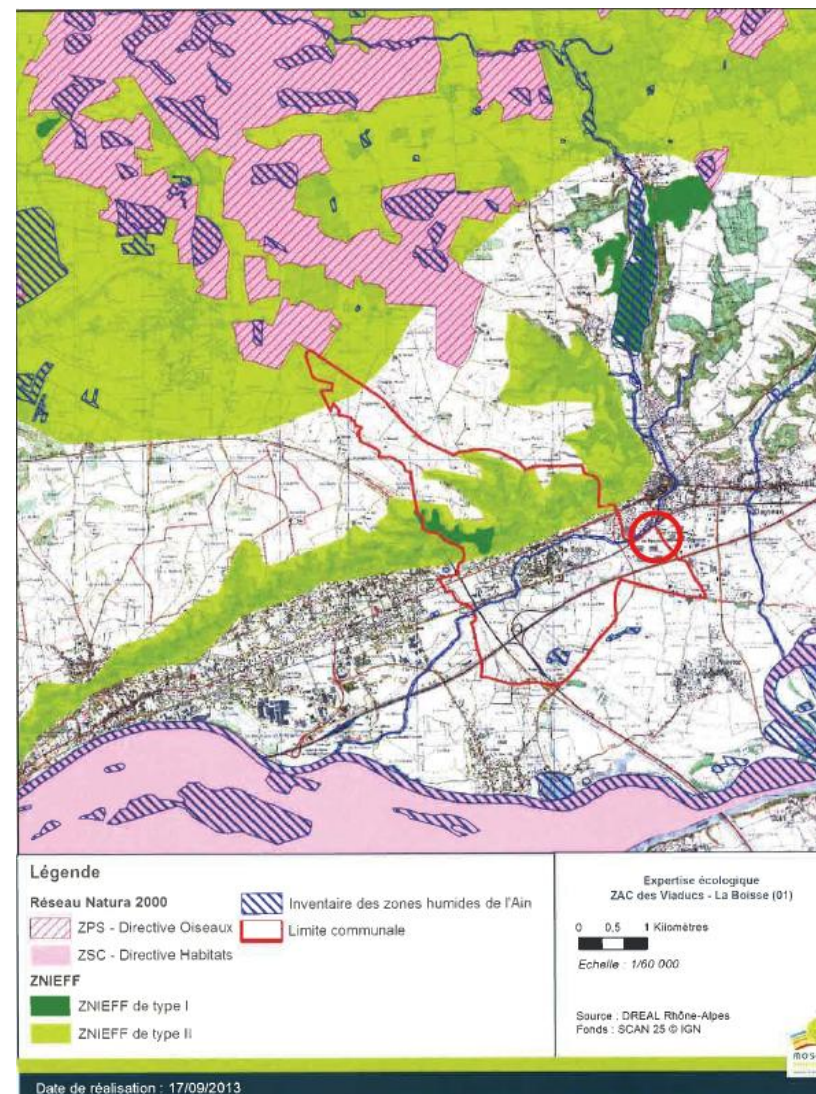
1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La cartographie ci-contre localise le secteur du projet par rapport aux espaces naturels inventoriés du territoire.

La commune de la Boisse est concernée par l'inventaire des ZNIEFF dont la ZNIEFF de type II « Côtère méridionale de la Dombes » sur l'ensemble des boisements de la côtère.

Le secteur est localisé dans le parc d'activités Cap & Co dans un environnement fortement urbanisé présentant un intérêt faible pour les milieux naturels et la biodiversité.

Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.



2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La présente procédure consiste à modifier le zonage de deux parcelles (AH 922 et 926) actuellement classées en zone UX afin de les intégrer dans le sous-secteur UXc, permettant l'autorisation de la destination "commerce". Le projet n'entraîne aucune extension urbaine en zone agricole ou en zone naturelle et ne modifie pas l'équilibre entre les zones urbaines et agro-naturelles.

La modification simplifiée n'a donc aucun effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

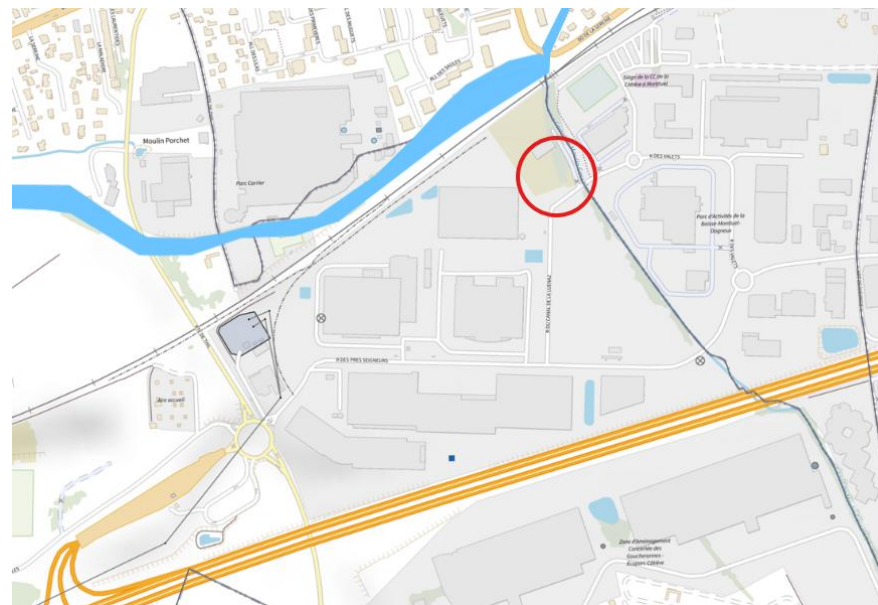
3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?

La commune de la Boisse est concernée par des zones humides sur son territoire notamment : la Serein et les boisements humides des vallons du Creux Marceau.

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones. Aucune modification n'est apportée dans le règlement pour les secteurs concernés par la zone humide.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

Extrait de l'inventaire des zones humides en Auvergne-Rhône-Alpes - DatARA



4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune de La Boisse est alimentée en eau potable par trois sources, les sources de Jurieux, Creux Mulet et La Boisse (DUP du 26/05/1994) avec une interconnexion possible avec le SIE de Thil-Niévroz, mais aussi avec Montluel et Balan. Ces trois sources bénéficient de périmètres de protection de captage. Le secteur concerné par la modification simplifiée est localisé en-dehors de ces périmètres.

La présente modification simplifiée n'a pas d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales

Dans le parc d'activités, la gestion des eaux pluviales est assurée au travers d'un réseau collectif et de l'existence de plusieurs bassins de régulation des eaux pluviales permettant de modérer la rapidité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales.

6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Aucune évolution apportée par la procédure n'augmente la

constructibilité de telle sorte que soit affectée la capacité de traitement de la station d'épuration.

La modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un monument historique, aucun site classée ou inscrit ni aucun périmètre de protection du patrimoine archéologique. De plus, le secteur concerné se trouve dans un parc d'activités avec des entreprises et bureaux tout autour.

La présente procédure ne modifie pas les prescriptions liées aux éléments patrimoniaux à préserver, inscrites dans le règlement du PLU en vigueur.

La procédure de modification n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Le site concerné par la procédure n'est pas identifié comme secteur de sols pollués.

L'augmentation des volumes de déchets, des trajets pour la collecte ou des volumes de traitement ne sont pas significatives.

La procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le projet est localisé en zone bleue Bi « inondation par les crues de la Sereine » du PPRI. Le futur projet devra respecter le cadre réglementaire du règlement de la zone Bi.

Le projet se trouve à proximité de la canalisation de transport de matières dangereuses (TRAPIL).

Le projet n'est pas susceptible en lui-même d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

10- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

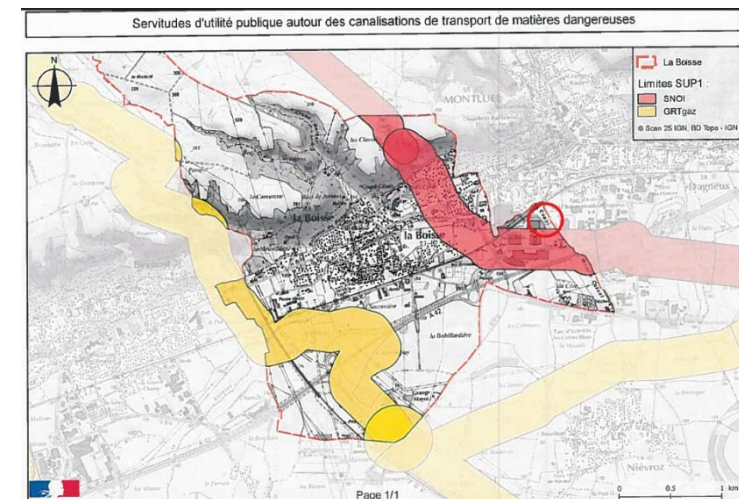
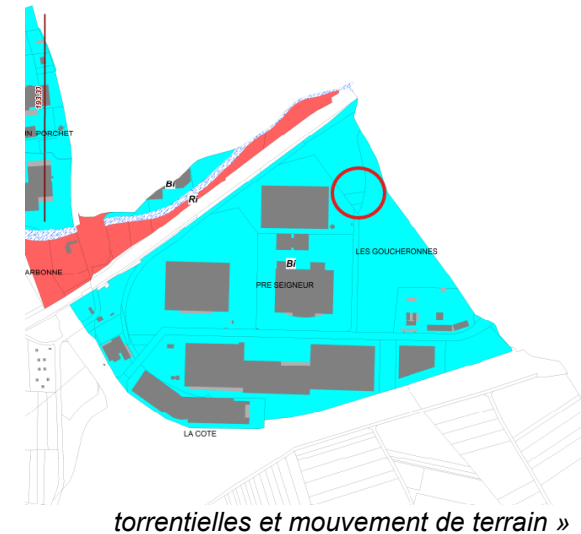
La commune de la Boisse est concernée par le PCAET de la 3CM, construit autour de 5 axes et 51 actions.

Le projet n'est pas susceptible d'augmenter les déplacements, donc la pollution de l'air et la consommation d'énergie.

Le projet n'est pas susceptible de conduire à l'accueil d'activités sources de pollutions de l'air.

La procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

Extrait du plan de zonage du PPRI « crue de la Sereine, crues



11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de La Boisse est concernée par le réseau Natura 2000 de la Dombes mais la ZICO de la Dombes concerne uniquement la pointe Nord du territoire communal.

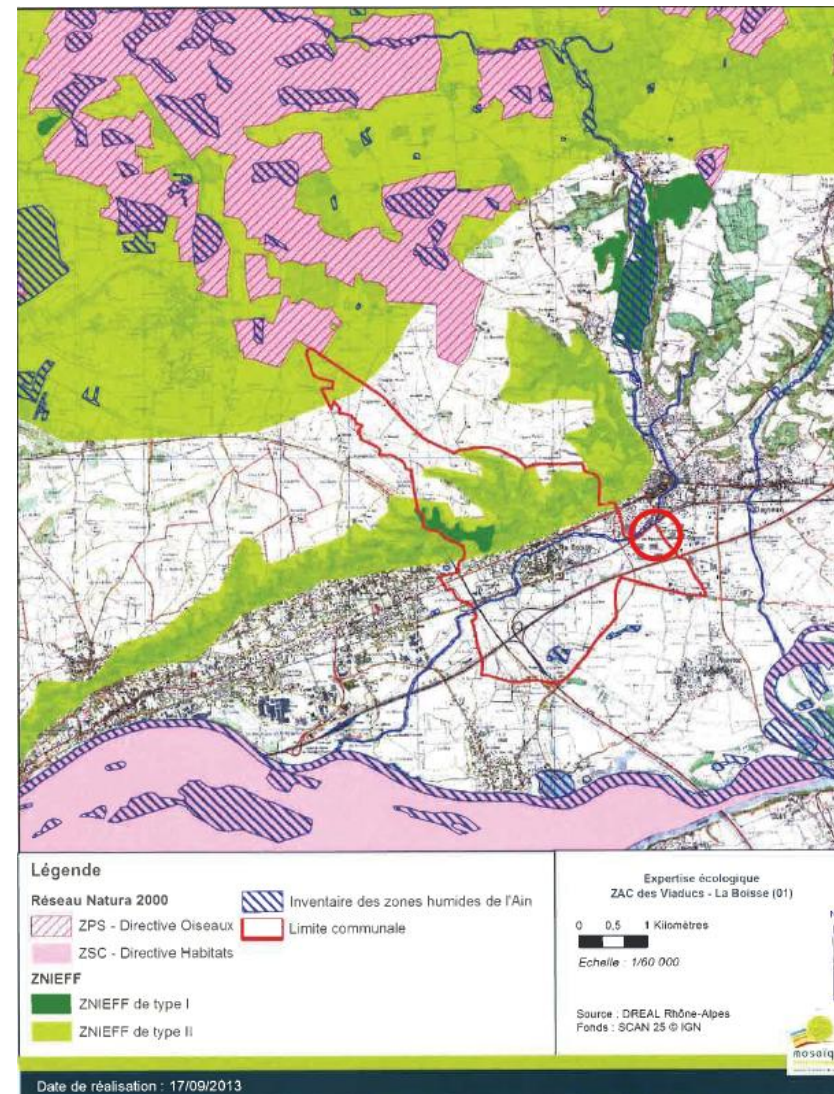
Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune, il s'agit :

- de la zone de protection spéciale de la Dombes (ZPS) classée au titre de la Directive Oiseaux
- de la zone spéciale de conservation de la Dombes (ZSC) classée au titre de la Directive Habitats.

Les périmètres des deux sites Natura 2000 sont confondus et concernent une très grande partie du plateau de la Dombes. Ce zonage correspond aux zones d'étangs, leurs abords, ainsi que des zones de prairies et de boisements. La commune de La Boisse s'inscrit en limite de zonage et, étant donné la nature de l'occupation des sols, l'absence de zone humide et d'étang, l'influence de ce territoire sur les milieux et les espèces visés par les directives Oiseaux et Habitats sont faibles.

La modification simplifiée ne change pas l'emprise des zones constructibles et ne remet pas en cause la protection des secteurs agricoles et naturels.

Sur la base de ces éléments et considérant le caractère très limité de l'adaptation apportée au PLU, la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000.



III – Conclusion générale

Sur la base des éléments présentés :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
- Considérant la localisation du secteur objet de la présente modification simplifiée à l'intérieur du parc d'activité CAP & CO,
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme,

La modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.